



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving PWGSC/TPSGC reception des soumissions

Victory Building/Édifce Victory

Room 310/pièce 310

269 Main Street/269 rue Main

Winnipeg

Manitoba

R3C 1B3

Bid Fax: (204) 983-0338

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada - Western Region

Victory Building/Édifce Victory

Room 310/pièce 310

269 Main Street/269 rue Main

Winnipeg

Manitoba

R3C 1B3

Title - Sujet AB New Solar Electricity Alberta New Solar Electricity Generation	
Solicitation No. - N° de l'invitation EW038-210082/B	Amendment No. - N° modif. 002
Client Reference No. - N° de référence du client EW038-210082	Date 2021-02-01
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$PWZ-219-11143	
File No. - N° de dossier PWZ-0-43012 (219)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Mountain Standard Time MST on - le 2021-02-24 Heure Normale des Rocheuses HNR	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Zdan, Tyler	Buyer Id - Id de l'acheteur pwz219
Telephone No. - N° de téléphone (204) 509-5743 ()	FAX No. - N° de FAX (204) 983-0338
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification n° 002 vise à réviser l'invitation EW038-210082/B, comme suit :

La présente modification comprend :

- une liste de questions et de réponses
- les révisions à apporter au document de l'invitation.

QUESTIONS ET RÉPONSES

No.	Question	Réponse
1	Peut-on connaître la capacité d'exposition marchande des projets solaires actuellement raccordés au réseau électrique interconnecté de l'Alberta (AEIS)? L'admissibilité est-elle limitée aux nouveaux projets et aux projets d'expansion? Autrement dit, si un système existant de 50 MW est visé par un accord d'achat d'énergie pour 20 MW, les 30 MW restants peuvent-ils, en tout ou en partie, faire l'objet d'une soumission pour la présente DP?	Pour les besoins du projet de nouvelle énergie solaire en Alberta, l'intention déclarée dans l'annexe A de la demande de propositions est de favoriser l'offre de nouvelle électricité solaire à la province de l'Alberta. La nouvelle offre peut prendre la forme d'un projet de création ou d'expansion d'un site existant. La capacité marchande des installations de production d'énergie solaire existantes <u>n'est pas</u> admissible à la présente invitation.
2	Le niveau minimum de participation autochtone de 25 % s'applique-t-il uniquement aux marchés réservés dans le cadre de la SAEA (EW038-211946) ou à tout l'appel d'offres (EW038-210082)?	Le niveau minimum de participation autochtone de 25 % est un critère obligatoire pour tout l'appel d'offres EW038-210082. EW038-211946 est un marché distinct, réservé uniquement à la concurrence des entreprises autochtones qui se qualifient dans le cadre de notre Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA).
3	La garantie financière de 50 000 \$/MW est-elle calculée en fonction de la capacité en courant continu ou en courant alternatif?	La garantie financière est calculée selon la capacité en courant alternatif fournie au réseau électrique de l'Alberta. Pour plus de précision, la garantie financière découle de la puissance vendue indiquée à l'annexe 4 de l'invitation.

4	<p>Le Canada pourrait-il assouplir les critères obligatoires pour l'obtention d'un permis de la Alberta Utilities Commission (AUC) dans les trois mois suivant l'attribution du contrat (4.1.2.2.2a)? Nous craignons que cette exigence limite le nombre de projets solaires admissibles et rende l'invitation moins concurrentielle. Nous estimons que la date de mise en exploitation commerciale (DMEC) visée peut facilement être atteinte sans l'obligation d'avoir obtenu un permis de la AUC avant le 27 août 2021.</p>	<p>L'exigence selon laquelle l'entrepreneur doit obtenir un permis dans les trois mois suivant l'attribution du contrat est un moyen pour le Canada de s'assurer que le projet est en bonne voie de respecter la date de mise en exploitation commerciale du 31 décembre 2022 (conformément au mandat de la ministre de TPSGC). Nous estimons qu'un grand nombre de projets solaires répondront aux exigences obligatoires énoncées dans la demande de propositions.</p>
5	<p>Les soumissionnaires doivent indiquer des montants annuels maximum et minimum qui seront utilisés pour attribuer les contrats. Il n'est cependant pas clair si, après la DMEC, le projet devra permettre de livrer une quantité minimale ou de payer des dommages-intérêts au Canada.</p>	<p>Le projet devra permettre de fournir la quantité d'électricité ou de certificats d'énergie renouvelable (CER) précisée dans le contrat. TPSGC modifiera l'invitation pour la préciser. Les minimums et maximums ne sont précisés que pour établir les listes de soumissions, conformément à l'annexe B. Le contrat subséquent précisera le volume d'électricité ou de CER que l'entrepreneur doit fournir.</p> <p><i>Veillez consulter la révision 1 de la DP, qui suit cette liste de questions et de réponses.</i></p>
6	<p>Quand doit-on remettre la garantie financière de soumission mentionnée à la section 6.2? Au moment de la soumission de la proposition le 16 février? Sera-t-elle remboursable lorsque le contrat sera attribué le 27 mai?</p>	<p>La garantie financière de soumission doit être remise à la clôture de l'invitation. Elle sera remboursée lors de l'attribution du contrat, prévue pour le 27 mai, mais cette date pourrait être reportée.</p>
7	<p>Une liste préliminaire sera-t-elle annoncée avant l'attribution des accords d'achat d'énergie (AAE)? Le contrat sera-t-il simplement attribué et annoncé le 27 mai?</p>	<p>Les contrats seront annoncés au moment de leur attribution. Aucune liste préliminaire ne sera annoncée avant l'attribution. Celle-ci est prévue pour le 27 mai, mais pourrait être reportée.</p>
8	<p>Doit-on respecter certains critères sur la manière de livrer la quantité d'énergie annuelle? En d'autres termes, attend-on un minimum journalier, par exemple en MWh, ou suffit-il de fournir une certaine quantité d'énergie pendant une période d'un an?</p>	<p>Aucune exigence ne porte explicitement sur la quantité d'énergie à livrer ou à produire par jour. L'entrepreneur sera uniquement responsable de livrer le volume annuel requis. Toutefois, la livraison d'électricité doit suivre le profil solaire horaire annuel du projet. Pour plus de précision, pour les projets dont la puissance installée est supérieure à la puissance vendue, le Canada recevra sa part proportionnelle d'électricité sur une base horaire tout au long de l'année.</p>

9	<p>Le Canada peut-il supprimer l'exigence selon laquelle une installation comparable doit « avoir une puissance installée qui n'est pas inférieure à 50 % de la puissance vendue » (Appendice 7 — Expérience avec des installations comparables)? Il s'agit là d'une norme très élevée, qui risque de limiter considérablement le nombre de soumissionnaires qualifiés et de rendre le marché moins concurrentiel. Nous proposons de remplacer l'exigence par la suivante, qui, selon nous, démontre encore l'expérience souhaitée tout en s'alignant mieux sur l'énoncé des besoins de la DP :</p> <p>« Chaque installation comparable mentionnée par le soumissionnaire doit produire de l'électricité en ayant pour source unique l'énergie solaire et doit avoir une puissance installée qui n'est pas inférieure à 5 MW. »</p>	<p>Le Canada accepte la modification proposée : elle sera instaurée au moyen d'une modification de l'invitation.</p> <p><i>Veillez consulter la révision 2 de la DP, qui suit cette liste de questions et de réponses.</i></p>
10	<p>Le tableau des expériences comparables figurant à l'annexe 7 comprend une ligne pour la fourniture de la « Puissance vendue ». Faut-il lire plutôt « Puissance installée »?</p>	<p>Le Canada accepte la modification proposée : elle sera instaurée au moyen d'une modification de l'invitation.</p> <p><i>Veillez consulter la révision 3 de la DP, qui suit cette liste de questions et de réponses.</i></p>
11	<p>Si un soumissionnaire participe aux deux appels d'offres, la garantie est-elle limitée à une seule garantie de 2 millions de dollars pour les deux appels d'offres?</p>	<p>Une garantie financière de soumission est exigée pour toutes les soumissions présentées. Les processus d'appel d'offres sont distincts les uns des autres et, à ce titre, les soumissionnaires doivent remettre une garantie distincte pour chaque soumission.</p>
12	<p>Si les DP sont évaluées dans l'ordre de priorité indiqué (dans l'appendice 2 de l'annexe A), et qu'une offre ultérieure peut être révoquée si elle a été sélectionnée dans une DP antérieure, il semble que la garantie devrait être limitée au montant maximum de la garantie financière de soumission pour une DP?</p>	<p>Une garantie financière est exigée pour toutes les soumissions. Les processus d'appel d'offres sont distincts les uns des autres et, à ce titre, la garantie doit être remise séparément pour chaque soumission.</p>

13	La durée de 10 ans de la DP pour la nouvelle énergie solaire aura un effet très négatif sur les prix proposés; même avec l'option de prolongation de 5 ans, les proposants devront établir leurs prix sur le court terme. TPSGC peut-il réviser la durée des contrats relatifs à l'énergie solaire?	La décision de conclure des marchés de 10 ans est fondée sur des informations obtenues dans le processus de demande de renseignements, et sur la volonté du gouvernement du Canada de soutenir les progrès de la technologie solaire, du stockage et des autres sources d'énergie de remplacement au cours des 10 à 15 prochaines années.
14	TPSGC peut-il faire de la période d'option pour les besoins de nouvelle énergie solaire en Alberta une option mutuelle ou une option négociée mutuellement?	TPSGC n'envisage pas d'option mutuellement négociée pour les besoins de nouvelle énergie solaire en Alberta. La période d'option est irrévocable.
15	L'obligation de détenir un permis de la Alberta Utilities Commission (AUC) restreindra considérablement le nombre de soumissions présentées en réponse à l'appel d'offres. Un examen rapide de la file d'attente de l'Alberta Electric System Operator (AESO) et de l'état des permis publics pour des projets solaires en cours en Alberta indique que très peu de projets pourront remplir ce critère.	L'exigence que les entrepreneurs soient détenteurs d'un permis dans les trois mois suivant l'attribution du contrat permet au Canada de s'assurer que le projet puisse entrer en exploitation commerciale au 31 décembre 2022 (conformément au mandat de la ministre de TPSGC). Nous nous attendons à ce qu'un grand nombre de projets d'énergie solaire soient en mesure de remplir les exigences obligatoires énoncées dans la demande de propositions.
16a	TPSGC peut-il remplacer l'exigence de détenir un permis par celle d'avoir demandé un permis de la AUC? Cette exigence permettrait toujours de tenir compte de la DMEC de 2022 tout en élargissant le nombre de projets admissibles.	Pour les besoins de nouvelle énergie solaire en Alberta, les soumissionnaires n'ont pas besoin d'avoir obtenu le permis de la Alberta Utilities Commission (AUC) au moment de la clôture des offres. La date limite pour l'obtention du permis, selon la partie 7 de la DP, est de trois (3) mois à compter de la date d'attribution du contrat.
16 b	Un autre moyen de résoudre et d'améliorer cette contrainte tout en maintenant les 18 mois entre l'obtention du permis de la AUC et la DMEC serait de reporter la DMEC exigée à 2023.	Le Canada a établi la date de mise en exploitation commerciale (DMEC) au 31 décembre 2022 pour respecter les engagements pris dans la lettre de mandat de notre ministre.
17	Si un soumissionnaire n'obtient pas ses permis de la AUC (ou ne remplit pas une autre exigence importante de la DP), et que la raison de cette situation peut être considérée comme un cas de force majeure, le soumissionnaire risque-t-il toujours de perdre sa garantie financière de soumission?	Bien que le Canada puisse reconnaître les cas de force majeure, il s'agit toutefois d'une condition du contrat subséquent. Si l'entrepreneur ne parvient pas à obtenir le permis de la AUC dans le délai de trois mois suivant l'attribution, il aura manqué à l'une de ses obligations contractuelles. Dans de telles circonstances, le Canada se réserve le droit de prendre des mesures y compris la résiliation du contrat. Les garanties de soumission ne sont pas visées

		puisqu'elles seront restituées au moment de l'attribution du contrat. La garantie contractuelle doit être fournie dans les 14 jours suivant l'attribution du contrat. Veuillez vous reporter à la partie 7 de la DP pour obtenir des renseignements sur la garantie contractuelle.
18	Le permis de la AUC d'un proposant doit-il couvrir le permis de la AUC des fournisseurs de services de transport, qui est normalement, mais pas nécessairement, attribué avec le permis de la AUC du producteur?	Le permis de la AUC est uniquement requis pour le producteur, ce qui lui permet de construire le projet solaire. Le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) doit (doivent) encore avoir un moyen clair de respecter la DMEC du 31 décembre 2022, tel qu'indiqué dans l'appel d'offres.
19	Toutes les invitations indiquent que la date de clôture des soumissions est le 16/02/2021. À la date de la conférence des soumissionnaires, le 15/01/2021, il reste 21 jours ouvrables, c'est-à-dire environ 4 semaines aux soumissionnaires pour préparer leurs soumissions. D'après notre expérience des appels d'offres au Canada et aux États-Unis, le délai standard entre l'envoi de la DP et la soumission des offres est d'environ trois (3) à six (6) mois. Nous souscrivons largement aux exigences énoncées dans les documents de soumission, y compris les exigences financières de la section 6.2.2 — Garantie financière de soumission et de la section 7.11 — Garantie financière. Toutefois, nous demandons instamment à TPSGC d'envisager de reporter la date de clôture des soumissions de soixante (60), jours au 21 avril 2021 afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour bien saisir les exigences de la soumission et clarifier toute question en suspens, ce qui permettra à tous les soumissionnaires d'obtenir les documents financiers nécessaires.	La date de clôture des soumissions aura une incidence sur les étapes du projet, notamment l'évaluation des soumissions, l'attribution du contrat, le début de la construction et la réalisation de la mise en exploitation commerciale. C'est pourquoi nous maintiendrons la date de clôture des soumissions actuelle.
20	À la section 1.2.1 de la demande de proposition n° EW038-210082/B, on lit : « environ 255 625 MWh d'électricité par année pour une période d'au moins dix (10) ans. TPSGC détiendra l'option irrévocable de prolonger le contrat d'une période de cinq ans selon les mêmes	En ce qui a trait aux exigences liées à la <i>Production de nouvelle énergie solaire en Alberta</i> , nous avons établi la durée du contrat en collaboration avec notre expert-conseil et en tenant compte de plusieurs facteurs. Nous avons établi qu'une durée de contrat de dix (10) ans nous permettra d'atténuer l'impact de

	<p>modalités ». Veuillez confirmer que TPSGC pourrait envisager une période initiale de plus de dix (10) ans (p. ex. : quinze [15] ans).</p>	<p>l'évolution de la technologie et de gérer la consommation d'électricité et les modifications à la politique gouvernementale sur le carbone. Nous avons inclus une période d'option de cinq (5) ans pour permettre la prolongation du contrat au-delà de la période initiale de dix (10) ans si cela semble avantageux pour le Canada. Au chapitre des certificats d'énergie renouvelable nationaux (CERN), nous avons décidé d'une période de vingt (20) ans sans période d'option, car nos recherches auprès de l'industrie nous ont indiqué que cette période nous permettrait de bénéficier du meilleur prix et qu'elle serait nécessaire aux soumissionnaires pour obtenir le financement de la construction, au vu de la nature dégroupée des exigences en matière de CERN.</p>
21	<p>À la section 6.2.1 de la demande de propositions n° EW038-210082/B, on lit : « Les soumissionnaires doivent fournir une garantie de soumission ». Veuillez confirmer que la garantie de soumission sera remplacée par la garantie financière dans les quatorze (14) jours civils suivant la date d'attribution du contrat, comme à la section 7.11.</p> <p>À la section 6.2.2.1 de la demande de proposition n° EW038-210082/B, on lit : « Les soumissionnaires doivent fournir une garantie de soumission ». Veuillez confirmer que la garantie de soumission sera remplacée par la garantie financière dans les quatorze (14) jours civils suivant la date d'attribution du contrat, comme à la section 7.11.</p>	<p>La garantie financière de soumission et le dépôt au titre de la garantie contractuelle sont exigés à des montants différents et sous des formats différents. Ils ne sont pas interchangeables. Veuillez vous reporter aux parties 6 et 7 de la demande de propositions concernée, où vous trouverez les détails sur la garantie financière de soumission et le dépôt de garantie demandés pour chaque soumission présentée en réponse à une invitation.</p>
22	<p>Quand un accord d'achat d'énergie (AAE) sera-t-il mis à la disposition des soumissionnaires afin qu'ils puissent l'étudier?</p>	<p>Tous les contrats subséquents sont inclus aux demandes de proposition affichées sur achatsetventes.gc.ca. Ces contrats comprennent les clauses générales et les clauses de fourniture applicables qui constitueront l'accord entre le Canada et tout soumissionnaire retenu. TPSGC ne publiera pas d'AAE distinct.</p>
23	<p>Quel est le calendrier d'exécution d'un AAE à compter de la date prévue d'annonce de l'attribution (le 27 mai)? Existe-t-il une version préliminaire de l'AAE</p>	<p>Dès son attribution, le contrat (y compris les clauses de fourniture de l'annexe C) entrera en vigueur et il incombera à l'entrepreneur de satisfaire à toutes les exigences qui y sont</p>

	que nous pourrions consulter?	stipulées. Le contrat servira de version du gouvernement du Canada d'un AAE, et le Canada ne publiera pas d'AAE distinct.
24	Des exigences s'appliqueront-elles, après la date de mise en exploitation commerciale (DMEC), à la sécurité ou à la production de rapports?	Aucune exigence de sécurité n'est associée aux quatre (4) DP. Il existe des exigences sur la production de rapports, qui sont définies à l'annexe C. Il incombe au soumissionnaire de prendre connaissance de toute la DP pour bien comprendre le besoin.
25	Pourquoi le contrat de fourniture d'électricité dure-t-il dix (10) ans? S'agit-il d'une décision délibérée et absolue, ou pourra-t-on envisager une prolongation de cinq (5) ans à la discrétion de l'entrepreneur? Comment expliquer la différence entre les contrats de dix (10) ans (<i>Production de nouvelle énergie solaire en Alberta</i>) et de vingt (20) ans (<i>Certificats d'énergie renouvelable nationaux</i>)?	Nous avons établi la durée du contrat lié à la production de nouvelle énergie solaire en Alberta en collaboration avec notre expert-conseil et en tenant compte de plusieurs facteurs. Nous estimons qu'un contrat d'une durée de dix (10) ans nous permettra de réduire au minimum l'impact de l'évolution de la technologie et de gérer la consommation d'électricité et les modifications à la politique gouvernementale sur le carbone. Nous avons inclus une période d'option de cinq (5) ans pour permettre la prolongation du contrat au-delà de la période initiale de dix (10) ans si cela semble avantageux pour le Canada. Au chapitre des certificats d'énergie renouvelable nationaux (CERN), nous avons établi la période de vingt (20) ans sans période d'option en nous fondant sur des renseignements communiqués par l'industrie indiquant que cette période serait la plus avantageuse et qu'elle permettrait aux soumissionnaires d'obtenir le financement de la construction, au vu de la nature dégroupée des exigences en matière de CERN.
26	La DP concernant la demande de propositions réservée en vertu de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) comprend l'exigence 5.2.3.1, <i>Certification du contenu canadien</i> , tandis que la DP pour le projet <i>Production de nouvelle énergie solaire en Alberta</i> ne semble pas comprendre cette exigence. Quels sont les objectifs qui justifient cette différence?	Les exigences en matière de CERN applicables aux DP EW038-210082/B, <i>Production de nouvelle énergie solaire en Alberta</i> et EP959-211948/A, <i>Certificats d'énergie renouvelable nationaux</i> n'englobent pas la certification du contenu canadien, car ils sont régis par des accords commerciaux internationaux. Pour les marchés réservés dans le cadre de la SAEA (W038-211946/A et EP959-211993/A), TPSGC exige la certification du contenu canadien.
27	Quel est le montant du dépôt de sécurité que devra verser le soumissionnaire retenu? Sera-t-il calculé comme pourcentage des coûts totaux du projet?	Les renseignements relatifs au dépôt d'une garantie contractuelle se trouvent dans la section intitulée <i>Garantie financière</i> , dans la Partie 7 des demandes de propositions. Le

		montant du dépôt de sécurité est défini dans cette section et varie selon les besoins.
28	Le besoin total dont il est question dans la DP EW038-210082/B est-il de 255 625 MWh d'énergie solaire par année ou de 255 652 MWh d'énergie solaire par année moins les 5 p. 100 des marchés réservés?	Le besoin visé par la DP EW038-210082/B totalise 255 625 MWh d'énergie solaire par année, moins la quantité attribuée dans le cadre de la DP EW038-211946/A.
29	Pour plus de clarté, les 128 000 MWh liés aux CERN (certificats d'énergie renouvelable nationaux) s'ajoutent-ils aux 255 625 MWh d'électricité et aux CERN (production de nouvelle énergie solaire en Alberta)?	Les 128 000 MWh visés par les CERN (EP959-211993/A, Certificats d'énergie renouvelable nationaux) ne sont pas comptabilisés avec les 255 625 MWh d'électricité et des CERN identifiés dans la DP EW038-210082/B.
30	Les CERN visent-ils uniquement l'énergie éolienne et solaire, ou concernent-ils également les autres formes d'énergie renouvelable?	Dans le cadre des invitations EW038-211946/A et EW038-210082/B, le soumissionnaire doit fournir de l'électricité et des CERN de source solaire seulement. Dans le cadre des invitations EP959-211993/A et EP959-211948/A, le soumissionnaire doit fournir des CERN de sources solaire et éolienne seulement. Aucune autre source de production d'électricité n'est acceptée.
31	Si un soumissionnaire décroche un contrat, la garantie financière de soumission est-elle remplacée par la garantie contractuelle?	La garantie financière de soumission et le dépôt au titre de la garantie contractuelle sont exigés à des montants différents et sous des formats différents. Ils ne sont pas interchangeables. Veuillez vous reporter aux parties 6 et 7 de la demande de propositions (DP) concernée, où vous trouverez des détails sur la garantie financière de soumission et le dépôt de garantie demandés pour chaque soumission.
32	Le terrain a-t-il été réservé?	Aucun terrain n'a été réservé pour les soumissionnaires. Il revient aux soumissionnaires d'acquérir les terrains nécessaires à tout projet qu'ils prévoient inclure à une soumission pour l'un ou l'autre des besoins cités. Le terme « marché réservé » utilisé dans les documents d'invitation à soumissionner renvoie à l'acquisition par marchés réservés dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA). Cela signifie que le processus d'approvisionnement a été retiré du processus concurrentiel entièrement ouvert et est strictement réservé aux entreprises autochtones admissibles.

33	Combien de CERN sont-ils générés par MWh d'énergie solaire produite en Alberta? Ce nombre est-il fixe?	Les calculs des CERN sont les mêmes pour l'énergie solaire et l'énergie éolienne. Un (1) CERN correspond à un (1) MWh d'électricité produite. Le soumissionnaire retenu doit fournir un volume annuel fixe d'électricité ou de CERN. Le volume annuel fixe reposera sur le volume proposé par le soumissionnaire dans l'annexe B et sur le volume choisi par le Canada.
34	S'agit-il d'un CERN par MWh produit?	Un (1) CERN est égal à un (1) MWh d'électricité produite.
35	Y a-t-il un calendrier d'exécution de l'AAE après la date prévue d'attribution du contrat?	Dès son attribution, un contrat (y compris les clauses de fourniture de l'annexe C) entrera en vigueur, et dont toutes les exigences seront obligatoires pour l'entrepreneur. Le contrat servira de version du gouvernement du Canada d'un accord d'achat d'énergie (AAE) et le Canada ne publiera pas d'AAE distinct.
36	Quels sont les effets de l'achat de CERN par le gouvernement sur l'établissement des prix du carbone par le gouvernement?	Le régime d'établissement du prix de la pollution par le carbone du gouvernement du Canada crée des incitatifs pour les particuliers, les ménages et les entreprises afin qu'ils choisissent des options moins polluantes. L'achat de CERN par le gouvernement fédéral sera sans effet sur son système d'établissement des prix.
37	Une liste des participants à cette conférence des soumissionnaires, avec indication de la société qu'ils représentent, sera-t-elle diffusée?	TPSGC ne diffusera pas la liste des participants à la conférence des soumissionnaires. La liste des organisations inscrites à la conférence des soumissionnaires a été diffusée avec le compte rendu de la rencontre.
38	On lit dans la DP que les projets d'entreposage des batteries ne sont pas autorisés sans l'approbation du gouvernement du Canada. Comment obtenir cette approbation?	Le gouvernement du Canada n'envisagera pas les solutions d'entreposage dans le cadre de la présente invitation à soumissionner. Toute solution de stockage proposée par un soumissionnaire retenu pour optimiser la production sera assujettie à l'approbation du gouvernement du Canada.
39	Sera-t-il possible de revoir l'exposé de la conférence des soumissionnaires?	TPSGC n'a pas l'intention de tenir une autre conférence des soumissionnaires. Nous afficherons le compte rendu détaillé de la rencontre, y compris toutes les questions posées et toutes les réponses données, dans les pages des invitations à soumissionner du site Web Achatsetventes.gc.ca .
40	L'accord d'achat d'énergie (AAE) sera-t-il mis à la disposition des soumissionnaires afin qu'ils puissent l'étudier?	Tous les contrats envisagés sont joints aux DP affichées sur achatsetventes.gc.ca . Ces contrats constituent l'accord entre le Canada et tout

		soumissionnaire retenu. TPSGC ne publiera pas d'AAE distinct.
41	À qui pouvons-nous poser d'autres questions?	Les questions doivent être adressées à l'autorité contractante identifiée à la section 7.5.1 de la DP d'intérêt ou dans l'avis de projet de marché (APM).
42	L'Alberta a-t-elle indiqué les terrains qui pourront être utilisés, ou les entrepreneurs doivent-ils avoir des terrains?	Aucun terrain n'a été réservé pour les soumissionnaires, à qui il revient d'acquérir les terrains nécessaires à tout projet qui sera présenté dans une soumission.
43	Est-il possible que les marchés réservés dans le cadre de la SAEA en viennent à combler plus de 5 p. 100 du besoin global? Il semble exister une volonté de réduire cette proportion.	LE Canada compte octroyer toute la part de 5 p. 100 aux marchés réservés dans le cadre de la SAEA. Les entreprises autochtones qui présentent une soumission pour le marché réservé en vertu de la SAEA, mais qui ont un supplément de capacité, peuvent également présenter une soumission pour répondre aux besoins qui ne sont pas réservés. Toute proposition présentée par une entreprise autochtone à l'extérieur des marchés réservés obtiendra le pointage complet attribué aux entreprises autochtones, et une réduction subséquente du prix de la soumission.
44	Si une soumission relevant de la SAEA dépasse les 5 p. 100 du besoin, mènerait-elle tout de même à un contrat limité à 5 p. 100?	Dans le cadre des marchés réservés dans le cadre de la SAEA, TPSGC n'octroiera des contrats qu'à hauteur de 12 781 MWh d'énergie solaire chaque année (pour l'acquisition par marchés réservés en vertu de la SAEA pour le projet <i>Production de nouvelle énergie solaire en Alberta</i>) et de 6 400 CERN (pour le marché réservé lié au projet <i>Certificats d'énergie renouvelable nationaux</i>). Cela permettra à TPSGC de répondre à son besoin global d'énergie solaire. TPSGC n'a pas l'intention de limiter la taille du projet des soumissionnaires; l'entrepreneur devra uniquement fournir la quantité d'énergie stipulée dans le contrat final. Veuillez vous reporter à l'annexe B pour connaître les détails de la sélection de l'entrepreneur.
45	Je suis un entrepreneur autochtone. Qui puis-je contacter sur la SAEA?	L'autorité contractante identifiée à la section 7.5.1 de chacune des DP, ainsi que dans l'avis de projet de marché (APM), est la personne ressource à laquelle adresser toute question relative à la SAEA.
46	Qu'arrive-t-il si un projet ayant fait l'objet	C'est l'une des conditions du contrat qui sera

	de l'attribution d'un contrat (approuvé par l'AUC) n'est pas autorisé à transporter l'énergie par l'exploitant de l'installation de transmission en raison d'une capacité de connexion insuffisante sur l'installation? Une clause de force majeure s'appliquerait-elle pour résilier le contrat avec restitution des garanties financières?	attribué. Si l'entrepreneur se voit refuser le transport, il manquera à ses obligations contractuelles, et TPSGC pourra prendre des mesures, y compris la résiliation du contrat.
47	Le gouvernement peut-il expliquer pourquoi la fourniture est limitée au solaire pour la portion de la charge albertaine? Si on atteint 100 p. 100 d'énergie renouvelable, on peut se retrouver devant une trop longue période de pointe en été et une pointe très brève en hiver (si l'on s'en tient au solaire). Peut-être un mélange de solaire et d'éolien conviendrait-il mieux au profil de charge du gouvernement et réduirait-il le risque et le coût?	Le choix de s'en tenir à l'énergie solaire repose sur différents facteurs issus de la consultation du gouvernement de l'Alberta, de la demande de renseignements et de la consultation d'experts. Le gouvernement du Canada a examiné son profil de consommation et a établi que l'énergie solaire répondrait à ses besoins opérationnels tout en offrant un prix équitable et raisonnable pour le Canada. Les producteurs d'énergie éolienne peuvent présenter des soumissions en réponse à la DP du projet <i>Certificats d'énergie renouvelable nationaux</i> .

RÉVISIONS DE LA DP

1. À la page 64, dans l'annexe C, **SUPPRIMER** « Section 5.2 : Électricité et produits connexes ».

INSÉRER :

Toute l'électricité produite dans ou par l'installation, en sus de la capacité contractuelle, appartient au producteur. Le producteur échangera toute l'électricité produite dans ou par l'installation par l'entremise du pool énergétique au prix du pool, pour consommation au Canada à hauteur de la capacité du contrat.

À moins d'entente autre conclue avec le Canada, le producteur s'engage à ne pas produire, vendre, fournir ou livrer de services accessoires et à ne pas intégrer de stockage d'énergie.

2. À la page 48, dans l'appendice 7 de l'annexe A, **SUPPRIMER**:

« Chaque installation comparable mentionnée par le soumissionnaire doit produire de l'électricité en ayant pour source unique l'énergie solaire et doit avoir une puissance installée qui n'est pas inférieure à 50 % de la puissance vendue par ce projet d'énergie solaire. »

Solicitation No. - N° de l'invitation
EW038-210082/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.
002
File No. - N° du dossier
EW038-210082

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwz219
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

INSÉRER :

« Chaque installation comparable mentionnée par le soumissionnaire doit produire de l'électricité en ayant pour source unique l'énergie solaire et doit avoir une puissance installée qui n'est pas inférieure à 5 MW. »

3. À la page 49, dans le tableau 1 de l'appendice 7 de l'annexe A, **SUPPRIMER** l'en-tête « Puissance vendue ».

INSÉRER : « Puissance installée ».

**** TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES. ****